

**RAPPORT N° 91/3-33  
au Conseil Municipal****OBJET****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL  
A LA MUTUALITE DE LA REUNION POUR L'INSTALLATION  
D'UN CENTRE MUTUALISTE JEUNES**

Je vous propose de mettre à disposition de la Mutualité de la Réunion une partie des locaux du bâtiment communal sis à l'angle de la Rue Léopold Rambaud et de la Route du Littoral, cadastré section BE n° 355 (la surface disponible étant de 128 m2 environ).

La Mutualité de la Réunion sera autorisée y à abriter les mutuelles MIF et MNEF qui pourront y exercer leurs activités.

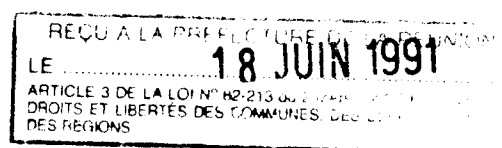
En contrepartie, la Mutualité de la Réunion s'engage à animer les locaux et permettre aux adhérents des Mutuelles Jeunes et Etudiants d'avoir un lieu de rencontre et d'activités.

En raison de l'intérêt communal de cette mise à disposition, celle-ci sera consentie à titre gratuit.

Aussi, je vous demande d'approuver la convention à intervenir avec la Mutualité de la Réunion et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE**



DELIBERATION N° 91/3-33  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL  
A LA MUTUALITE DE LA REUNION POUR L'INSTALLATION  
D'UN CENTRE MUTUALISTE JEUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-33 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom des Commissions Jeunes, Urbanisme, et Finances ;

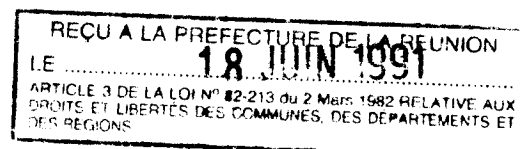
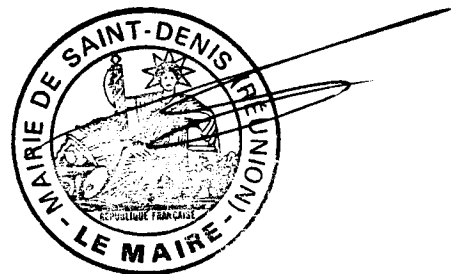
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

Approuve la convention de mise à disposition du bâtiment communal sis angle de la Rue Léopold Rambaud et de la Route du Littoral (référence cadastrale : BE n° 355) à la Mutualité de la Réunion pour installation d'un Centre Mutualiste Jeunes.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 14 JUIN 1991

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE



**CONVENTION PRECAIRE  
DE MISE A DISPOSITION DE BATIMENT COMMUNAL**

Entre

*la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, agissant en application de la Délibération n° 91/3-33 du Conseil Municipal en date du 1er juin 1991, ci-après désignée par l'expression "LE PROPRIETAIRE",*

*d'une part,*

et

*la Mutualité de la Réunion, représentée par son Président en exercice, et dont le siège se situe Boulevard du Front de Mer à Saint-Paul, ci-après désignée par l'expression "LE PRENEUR"*

*d'autre part,*

IL EST D'UN COMMUN ACCORD CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1            OBJET DE LA CONVENTION**

*La Commune de Saint-Denis met à la disposition de la Mutualité de la Réunion le bâtiment communal sis angle de la Rue Léopold Rambaud et de la Route du Littoral à Saint-Denis sur le terrain cadastré section BE n° 355, la surface occupée étant de 128 m<sup>2</sup> environ, afin de mettre à la disposition des jeunes mutualistes, titulaires de C.E.S. et étudiants un local de réunion servant de foyer d'animation, d'administration générale et leur permettant de réaliser un certain nombre d'actions d'animation (soirées, boums, sorties, etc...).*

**ARTICLE 2            DUREE DE LA CONVENTION**

*La présente convention est conclue pour une durée de        ans.  
Elle prend effet le*

*Nonobstant le terme normal de la convention, celle-ci pourra à tout moment être révoquée dans les conditions définies à l'Article 5 "Résiliation".*

ARTICLE 3 REDEVANCE

Compte tenu de l'intérêt social des activités de la Mutualité de la Réunion, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU PRENEUR

Elles ont trait aux points suivants :

- prendre le bâtiment en l'état et le maintenir dans un parfait état de propreté et d'entretien ;
- s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances solvable et également autorisée contre tous les risques d'incendie, de dégâts des eaux..., ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile en tant qu'occupant ;
- s'engager à régler les charges incombant généralement aux locataires, notamment les impôts locaux, les consommations d'eau, d'électricité et de téléphones aux organismes prestataires de ces services ;
- s'interdire à céder à titre gratuit ou onéreux les droits qu'il tient du présent engagement ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition tout ou partie des lieux, la présente convention étant incessible et intransmissible, sauf au profit des mutuelles MIF et MNEF dûment autorisées à occuper les lieux ;
- ne pas modifier la destination des lieux ;
- autoriser un "droit de visite" des lieux au profit du PROPRIETAIRE à tout moment, sans pouvoir invoquer un quelconque motif pour s'y opposer.

Le PRENEUR souffrira encore sans indemnités, tous travaux d'aménagement que la Commune pourra être amenée à effectuer sur ledit terrain ou à ses abords immédiats, notamment en cas de force majeure ou dans l'hypothèse d'une menace pour la sécurité publique ou pour celle des utilisateurs.

Le PRENEUR s'engage expressément à organiser et favoriser des activités en contrepartie de la présente convention consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5            RESILIATION**

Nonobstant le terme normal de la convention, il pourra y être mis fin par les parties de manière anticipée moyennant un préavis de six mois pour le PROPRIETAIRE (bailleur) et de trois mois pour le PRENEUR (occupant).

Il en sera ainsi lorsque la Commune récupèrera l'immeuble pour l'affecter à une destination de plus grande utilité communale. La décision sera notifiée au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune pourra encore de plein droit mettre fin à la convention en cas de non-respect par le PRENEUR de l'une quelconque de ses obligations, notamment pour modification de la destination des lieux, défaut d'assurance ou d'entretien..., après une simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet et sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires.

**ARTICLE 6            LIBERATION DES LIEUX**

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, le PRENEUR s'engage à libérer les lieux à la date prescrite sans chercher à s'y maintenir, auquel cas il serait considéré comme occupant sans titre et expulsé par tous moyens de droit, notamment par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, exécutoire par provision et non susceptible d'appel.

La présente convention ne comporte en aucun cas l'engagement pour la Commune de reloger le PRENEUR et de lui attribuer une indemnité de quelque chef que ce soit.

**ARTICLE 7            CONTROLES**

L'association Mutualité de la Réunion sera tenue de fournir à la Commune de Saint-Denis une copie certifiée conforme de ses statuts et de ceux des associations occupantes autorisées lesquels devront être éventuellement mis en conformité avec les présentes dans le délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le PRENEUR et les associations occupantes seront également tenus de fournir à la Commune de Saint-Denis, à chaque date anniver-

*saire de la présente, une copie certifiée conforme de leurs comptes de l'exercice écoulé conformément aux dispositions du Code des Communes.*

<b>ARTICLE 8</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE</b>
------------------	-----------------------------

*Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite à Saint-Denis. Celle-ci est attributive de juridiction.*

Fait à Saint-Denis,  
Le

Le **PRENEUR**  
Mutualité de la Réunion

Le **PROPRIETAIRE**  
Commune de Saint-Denis